
Discussion sur le projet de décret, présenté par M. Le Chapelier au nom du comité de Constitution, relatifs aux spectacles, lors de la séance du 19 juillet 1791

Jean François Rewbell, Isaac René Guy Le Chapelier, Antoine Castelanet

Citer ce document / Cite this document :

Rewbell Jean François, Le Chapelier Isaac René Guy, Castelanet Antoine. Discussion sur le projet de décret, présenté par M. Le Chapelier au nom du comité de Constitution, relatifs aux spectacles, lors de la séance du 19 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11741_t1_0442_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tions, sur un récit, paraissent on ne peut pas plus extraordinaires : elles ne devaient porter que sur la vérité du récit. Or, j'atteste la vérité de ce fait. Comme un avis du comité n'est pas une loi, comme c'est une simple opinion, si l'Assemblée ne l'adopte pas, elle le réformera ; et c'est précisément parce que cela a paru douteux à beaucoup de personnes, qu'il y a eu beaucoup de réclamations, que nous devons le soumettre à l'Assemblée. Il nous a paru que, quoique les principes fussent pour la liberté, quoique cette liberté fût consacrée par des décrets, cependant ces principes d'utilité publique n'étaient pas assez pressants pour consommer la ruine de citoyens fort honnêtes dans plusieurs villes du royaume, telles que Marseille, Bordeaux, Lyon, Nantes et Rouen. Voilà donc l'avis du comité sur ce point.

Il est survenu une autre difficulté dans un sens contraire : c'est qu'à Bordeaux, par exemple, voyant la décision du comité de Constitution et le décret du 16 août, on a dit : Il ne doit y avoir qu'un grand spectacle. En conséquence, on a suspendu un petit spectacle, connu sous le nom de *Variétés*, qui existait même lorsque le privilège exclusif était dans toute sa force, et cela sous prétexte que le décret du 16 août 1790 entretenait un privilège exclusif. Ainsi le directeur, par une décision de la municipalité, on ne peut plus erronée, sans doute puisqu'au moins le décret du 16 août 1790 devait faire rester les choses dans l'état où elles étaient avant ce décret, a été privé de son spectacle. Si vous maintenez le décret du mois d'août dans toute son étendue, il faut donc une disposition qui empêche que ceux qui, sous la loi du privilège exclusif, existaient à côté du grand spectacle, ne puissent être évincés.

« Enfin, la propriété des auteurs dramatiques a été attaquée sous le prétexte de ce privilège exclusif. Les entrepreneurs de spectacle, voyant notre décret du 16 août 1790 et l'opinion du comité de Constitution, ont dit : Nous devons être comme dans l'ancien état ; et dans l'ancien état, nous ne payions rien aux auteurs dramatiques. Donc nous ne leur devons rien donner maintenant. Ils ont été plus loin : ils ont prétendu que les auteurs ayant fait imprimer leurs ouvrages et graver la musique, ils avaient droit de s'en emparer chez un libraire, et en achetant un exemplaire, de jouir sans rien payer.

« Voilà, Messieurs, les dispositions les plus contraires à la propriété la plus certaine, la plus personnelle, la plus sacrée, celle qui appartient à l'homme par son génie ; voilà comme on cherche à épuiser tous les moyens possibles de l'attaquer, et voilà ce à quoi il faut remédier, d'une manière très positive. Je vais vous lire notre projet de décret :

« Art. 1^{er}. Tous les théâtres qui existaient à l'époque du 16 août 1790, par privilèges exclusifs, seront maintenus dans l'effet desdits privilèges, sans que, jusqu'à leur expiration, il puisse être établi d'autres théâtres dans la même ville, à la charge par eux d'exécuter les dispositions de la loi du 16 août 1790, relativement à la redevance à laquelle ces théâtres sont soumis.

« Art. 2. Tous les petits théâtres, connus sous le titre de *Variétés*, qui existaient à la même époque, seront conservés dans leur jouissance ; et les corps municipaux ne pourront leur refuser leur autorisation, nonobstant les privilèges des grands théâtres.

« Art. 3. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des au-

teurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers et cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de 5 ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

« Art. 4. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayants-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

M. Rewbel. Le premier article me paraît autoriser une injustice. A Lyon, on a bâti, sur la foi de la loi du 13 janvier, un très beau spectacle : aujourd'hui l'ancien, sous prétexte qu'il a payé un privilège de 50 ans, ne veut pas que le spectacle ait lieu, il veut ruiner le spectacle et ceux qui ont prêté les fonds. Il en est ainsi à Marseille et dans d'autres villes. Vous voyez, Messieurs, que cela est très injuste.

M. Le Chapelier, rapporteur. Je réponds à l'objection qui vient d'être faite, que la question git uniquement dans le point de savoir si le décret du 15 août, qui a conservé les spectacles dans la durée de leurs privilèges, à la charge seulement par eux de payer la taxe des pauvres, aura son exécution, ou s'il est détruit par le décret du mois de janvier.

M. Castellanet. Le projet de décret qui vous est présenté, ne tend rien moins qu'à anéantir totalement la liberté des spectacles, que vous avez établie par votre décret du 13 janvier dernier. Je ne citerai que l'exemple de Paris. Certainement la ville de Paris nous offre dans ce moment une garantie considérable de spectacles élevés depuis le décret du 13 janvier dernier, d'autres mêmes depuis celui du 16 août. S'il fallait s'en tenir au décret proposé aujourd'hui, il faudrait, par une conséquence naturelle, faire fermer ces spectacles.

Le décret du mois d'août de l'année dernière dit expressément que les spectacles publics pourront être ouverts avec l'agrément des municipalités. Les anciens spectacles ne sont-ils pas déchargés des redevances qu'ils payaient annuellement, soit aux gouverneurs, soit à leurs secrétaires ? A Marseille, par exemple, la grande salle de spectacle était soumise à une redevance de 30,000 livres en faveur du secrétaire du prince de Beauvau, et de plus à sept ou huit représentations au profit des hôpitaux. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le premier article.)

M. Le Chapelier, rapporteur. En ce cas, il faut dire, à la place des deux premiers articles, que le décret du 16 août n'était que provisoire, et que celui du 13 janvier est général, et doit être exécuté.

Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction que je propose pour le projet de décret :